

AFFAIRE DU DIFFÉREND FRONTALIER (BURKINA FASO/RÉPUBLIQUE DU MALI) [MESURES CONSERVATOIRES]

Ordonnance du 10 janvier 1986

Une ordonnance rendue par la Chambre de la Cour constituée pour connaître du différend frontalier qui oppose le Burkina Faso et le Mali a indiqué des mesures conservatoires à l'unanimité.

Entre autres mesures, la Chambre a demandé aux Gouvernements du Burkina Faso et du Mali de retirer leurs forces armées sur les positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de l'ordonnance, déterminées par accord entre les deux Gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par cet accord; à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquerait elle-même ces modalités.

La Chambre a demandé en outre à chacune des parties de continuer à respecter le cessez-le-feu déjà intervenu; de ne pas modifier la situation antérieure en ce qui concerne l'administration du territoire contesté; et d'éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie.

On trouvera en annexe le texte complet du dispositif de l'ordonnance.

*
* *

La Chambre constituée en l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Mali)* est ainsi composée : M. Mohammed Bedjaoui, *président*; M. Manfred Lachs, M. José-Maria Ruda, *juges*; M. François Luchaire, M. Georges Abi-Saab, *juges ad hoc*.

*
* *

Ordonnance relative aux mesures conservatoires

La Chambre,

A l'unanimité,

1. *Indique* à titre provisoire, en attendant son arrêt définitif dans l'instance introduite le 20 octobre 1983 par la notification du compromis entre le Gouverne-

ment de la République de Haute-Volta (aujourd'hui Burkina Faso) et le Gouvernement de la République du Mali signé le 16 septembre 1983 et portant sur le différend frontalier entre les deux Etats, les mesures conservatoires suivantes tendant à ce que :

A. Le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement de la République du Mali veillent l'un et l'autre à éviter tout acte qui risquerait d'aggraver ou d'étendre le différend dont la Chambre est saisie ou de porter atteinte au droit de l'autre Partie à obtenir l'exécution de tout arrêt que la Chambre pourrait rendre en l'affaire.

B. Les deux Gouvernements s'abstiennent de tout acte qui risquerait d'entraver la réunion des éléments de preuve nécessaires à la présente instance;

C. Les deux Gouvernements continuent à respecter le cessez-le-feu institué par accord entre les deux chefs d'Etat le 31 décembre 1985;

D. Les deux Gouvernements retirent leurs forces armées sur des positions ou à l'intérieur des lignes qui seront, dans les vingt jours suivant le prononcé de la présente ordonnance, déterminées par accord entre lesdits Gouvernements, étant entendu que les modalités du retrait des troupes seront fixées par ledit accord et que, à défaut d'un tel accord, la Chambre indiquera elle-même ces modalités par voie d'ordonnance;

E. En ce qui concerne l'administration du territoire contesté, la situation antérieure aux actions armées qui sont à l'origine des demandes en indication de mesures conservatoires ne soit pas modifiée;

2. *Invite* les agents des Parties à notifier sans délai au Greffier tout accord visé au point 1 D ci-dessus qui serait conclu entre leurs Gouvernements;

3. *Décide* que, jusqu'à ce que la Chambre rende son arrêt définitif en l'espèce, et sans préjudice de l'application de l'article 76 du Règlement, elle demeurera saisie des questions qui font l'objet de la présente ordonnance.